

aux fumées de l'orgueil. Il lui faudra voir et sentir à tout instant sa profonde misère morale et physique. Or comme il est le seul être réel, il ne saurait attendre une destinée plus heureuse dans la suite. Il devra donc renoncer à l'espérance d'être jamais heureux. Et comment le pourra-t-il faire, puisque le désir du bonheur est dans l'homme aussi indestructible que lui-même ? Bientôt, sans doute, le feu du désespoir consumera cette vaine idole.

Le panégoïsme, c'est le tombeau de l'activité humaine. L'homme n'agit que pour un but réel ou supposé tel. Or dans le panégoïsme, tout, hormis le sujet pensant, est ombre vaine, phantômes creux, rêves plus ou moins bizarres. Avec une persuasion de cette sorte l'homme voudra-t-il se condamner aux travaux, aux labeurs de la vie, toujours accompagnés de souffrances ? La souffrance, il est vrai, n'est qu'un rêve aussi ; mais c'est un rêve fâcheux dont on tâchera de s'affranchir. La doctrine panégoïste devrait donc conduire l'homme à une inaction complète. Heureusement la pointe acérée du besoin, la faim et la soif, le froid et le chaud ne le sauraient permettre. Enfin le panégoïsme, c'est la ruine totale de la morale. Point de lois morales obligatoires possibles sans un législateur ayant des sujets, êtres personnels, distincts de lui ; sans une sanction suffisante apposée à ses lois. Or, selon le panégoïsme, il n'existe point, il ne peut exister de législateur et des sujets qui en soient distincts ; car le moi est la toute réalité, le *substratum* et la cause de ce vaste et superbe panorama que nous appelons le monde. Pures modifications du sujet pensant, les représentations diverses dont l'ensemble constitue l'univers, n'ont aucune réalité en soi. La loi morale ne saurait les concerner, non plus que le moi lui-même, être souverain, absolu, indépendant.

Il ne suffit point à l'homme de connaître le bien pour se déterminer à l'accomplir. Si les plus grands mobiles de la crainte et de l'espérance n'agissent puissamment sur son cœur, si la loi qui lui commande n'a pas pour sanction l'objet de l'un ou de l'autre de ces sentiments, et même de tous les deux, il ne pourra triompher, longtemps du moins, de ses penchants mauvais. Or quelle sanction trouver dans le panégoïsme ? quels sujets de crainte et d'espérance ? Le moi-tout, peut-il craindre ou espérer quelque chose ?

Mais qu'ai-je besoin de parler de sanction, de législateur et de sujet, pour démontrer que dans le système que je combats, il ne peut y avoir de loi morale obligatoire ? Voici un argument nouveau et plus bref, et plus obvie, et plus évident encore que tout ce qui précède.

Le moi est le seul être réel ; le moi est Dieu. Tout émane du moi par procession immanente. Tout est donc divin, tout est saint et sacré. Le mal n'est pas et ne saurait être. Mais si le mal n'est pas et ne peut être, que signifie donc : — *Loi morale obligatoire* ? Ces mots n'ont point de sens : il faut les bannir de la philosophie.

Les déductions signalées sont également absurdes, déplorables et nécessaires. Aussi parmi les individualistes, n'y a-t-il guère que les sommités les plus célèbres qui les avouent ; encore le font-elles à demi-voix et en enveloppant leur pensée de formes obscures et bizarres. Ils craignent, ces contempteurs de l'autorité, de se voir imprimer au front, de la main du sens commun, une note d'infamie.

(A continuer).

Traité de paix entre la Prusse et l'Autriche.

Voici, d'après la *Gazette de Vienne*, le texte du traité de paix entre l'Autriche et la Prusse :

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le roi de Prusse, animés du désir de rendre à leurs pays les bienfaits de la paix, ont résolu de changer en un traité de paix définitif les préliminaires signés à Nikolsbourg.

A ces fins, Leurs Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche, le baron Adolphe de Brenner-Felsach, etc. etc., et

S. M. le roi de Prusse, le baron Charles de Wertner, etc. etc. ;

Lesquels se sont réunis en conférence à Prague, et, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix et amitié entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Prusse, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2. Dans le but de mettre à exécution l'article 6 des préliminaires de paix conclue, le 26 Juillet, à Nikolsbourg et après que S. M. l'Empereur des Français a fait déclarer officiellement, le 29 juillet, par son ambassadeur accrédité auprès de S. M. le roi de Prusse "qu'en ce qui concerne le gouvernement de l'empereur, la Vénétie est acquise à l'Italie pour lui être remise à la paix." S. M. l'empereur d'Autriche adhère aussi de son côté à cette déclaration et donne son consentement à la réunion du royaume lombardo-vénitien avec le royaume d'Italie, sans autre condition onéreuse que la liquidation des dettes cédées seront reconnues conformément au procédé suivi dans le traité de Zurich.

Art. 3. Les prisonniers de guerre seront mis immédiatement en liberté de part et d'autre.

Art. 4. S. M. l'empereur d'Autriche reconnaît la dissolution de la Confédération germanique telle qu'elle a existé jusqu'à ce jour, et donne son consentement à une nouvelle organisation de l'Allemagne sans la participation de l'empire d'Autriche.

Sa Majesté promet également de reconnaître la Confédération restreinte que S. M. le roi de Prusse fondera au nord de la ligne du Mein, et déclare consentir à ce que les États situés au sud de cette ligne forment une association, dont l'union nationale avec la Confédération du nord demeure réservée à un arrangement ultérieur et qui aura une existence nationale indépendante.

Art. 5. S. M. l'empereur d'Autriche transmet à S. M. le roi de Prusse tous ses droits acquis dans la paix de Vienne, du 30 octobre 1864, sur les duchés de Holstein et de Schleswig, avec la réserve que les populations des districts septentrionaux du Schleswig, si elles expriment, par un suffrage libre, le désir d'appartenir au Danemark, devront être cédées à cet État.

Art. 6. Sur le désir de S. M. l'empereur d'Autriche, S. M. le roi de Prusse déclare consentir à laisser intact le territoire actuel du royaume de Saxe dans les changements territoriaux qui doivent se faire en Allemagne ; mais il se réserve, par contre, de régler, dans un traité de paix spécial passé avec S. M. le roi de Saxe, la contribution de la Saxe aux frais de guerre et la position